



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médecine de prévention

Question écrite n° 38587

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés des collectivités territoriales à recruter des médecins de prévention dont le nombre diminue régulièrement. Le décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003, relatif à la mise en place d'un dispositif de reconversion de médecins généralistes ayant exercé pendant cinq ans vers la médecine du travail et la médecine de prévention, s'applique uniquement pour les médecins exerçant dans la fonction publique d'État. Les collectivités locales, ne pouvant bénéficier de ces dispositions, sont de plus en plus confrontées à des problèmes de recrutement pouvant entraîner la suppression de leur service autonome de médecine professionnelle. Dans un moment où les effectifs de ces collectivités sont appelés à augmenter considérablement compte tenu de la mise en place à partir de l'année 2005 des mesures de décentralisation en cours d'élaboration, une nouvelle rédaction du décret sus-cité, incluant la fonction publique territoriale, permettrait aux collectivités de se doter plus facilement de ces médecins qualifiés afin de remplir leurs missions visant à garantir aux agents des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique. Pour ces raisons, il demande que le décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003 soit modifié dans le sens ci-dessus énoncé.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003 pris pour l'application de l'article L. 241-6-1 du code du travail et relatif à la mise en place d'un dispositif de reconversion vers la médecine du travail et la médecine de prévention organise une nouvelle voie de recrutement pour faire face à la pénurie de médecins habilités à exercer dans ce domaine. Ce dispositif temporaire est ouvert jusqu'en 2007 à tout médecin justifiant d'au moins cinq ans d'exercice médical qui abandonne son activité antérieure. Le médecin en reconversion doit suivre une formation de deux ans qui comporte une partie théorique délivrée par les universités et une partie pratique. S'agissant de la partie pratique, elle se déroule à la fois dans le service de médecine de prévention ou de santé au travail auquel le médecin est lié par un contrat et en milieu hospitalo-universitaire. Le financement de la reconversion est assuré par un double mécanisme. D'une part, le médecin peut bénéficier d'une indemnité liée à l'abandon de son activité antérieure prise en charge financièrement par la Caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, pendant les deux ans de formation, la rémunération et les frais d'inscription du médecin en reconversion sont pris en charge par le service qui assure la formation pratique. Une fois titulaire de la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels à l'issue de sa reconversion, il s'engage à exercer la médecine du travail ou de prévention pendant au moins quatre ans. La fonction publique territoriale n'entre pas dans le champ d'application de ce décret qui est ouvert aux services de santé au travail du secteur privé et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux services de médecine de prévention de la fonction publique de l'état. Ainsi, les collectivités territoriales ne peuvent pas actuellement accueillir des médecins en reconversion dans leurs services de médecine professionnelle et préventive alors qu'elles éprouvent de grandes difficultés à disposer de médecins de prévention. Afin d'offrir aux collectivités territoriales les mêmes possibilités qu'aux autres employeurs, un projet de décret, répondant à cet objectif, est

en cours de rédaction. Une fois formalisé, il sera soumis pour concertation aux différents départements ministériels concernés et transmis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil d'État.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription** : Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 38587

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 2004, page 3256

**Réponse publiée le** : 30 novembre 2004, page 9485